



VILLE DE MONT DE MARSAN

Délibération du Conseil Municipal du 08 juin 2026

N° DEL2026/06-0170

L'an deux mille vingt-six le huit juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Frédéric DUTIN, Maire.

Date de la convocation : mercredi 03 juin 2026

Présents :

Frédéric DUTIN, Paul GERBAUD, Marie-Laure LAFARGUE, Bruno LOM, Salima SENSOU, Alain BACHE, Marianne SAVARY, Jean-François CABANNES, Stéphanie MOREAU, Alain BONTE, Priscillia GARCIA, Quentin MOURONVAL, Margaux FRITSCH, Valérie FAVRE, Catherine BLAIN, Jean-Noël CAPDEVILLE, Philippe FRANÇOIS, Isabelle COLAS-JALABERT, Jean DUPOUY, Charles BROSSILLON, Corinne CAPDEVILLE, Paul CALLADO, Soraya SENSOU, Abderrazak ABOU EL FADEL, Marie-Christine HARAMBAT, Jean-Jacques GOURDON, Hicham LAMSIKA, Delphine LEBLANC, Jean-Philippe GORI, Isabelle POIRIER, Jean DUVIGNAU, Cathy GARBEZ, Mathieu ARA, Alexia SALDUCCI, Thibault LEMAIRE

Excusés avec procuration :

Yann BRETHOUS a donné pouvoir à Stéphanie MOREAU ; Morgane BAILLET a donné pouvoir à Marie-Laure LAFARGUE ; Julie PUYSEGUER a donné pouvoir à Philippe FRANÇOIS ; Nicolas LEREGLE a donné pouvoir à Thibault LEMAIRE

Secrétaire de séance : Valérie FAVRE

Nombre de membres en exercice	39
<u>Présents</u>	<u>35</u>
<u>Pouvoirs</u>	<u>4</u>
<u>Votants</u>	<u>39</u>

REVALORISATION DU TARIF DE LA TAXE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TPE) 2027.

Rapporteur : Paul GERBAUD

Depuis le 1^{er} janvier 2025, la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) est renommée en Taxe sur la Publicité Extérieure (TPE).

La TPE est une imposition indirecte facultative qui peut être instituée par les communes. Cette taxe frappe les supports publicitaires dans les limites de leur territoire.

Il appartient aux collectivités de fixer par délibération les tarifs applicables établis dans la limite des tarifs maximaux, et ce avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition.

Depuis 2014, il est prévu une indexation annuelle automatique de l'ensemble des tarifs sur l'inflation. La taxe s'applique à tous les supports publicitaires fixes, exploités, extérieurs et visibles d'une voie publique, qui sont de trois catégories :

- les dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage non numérique),
- les dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage numérique),
- les enseignes.

La TPE a été instaurée par délibération du conseil municipal en date du 26 juin 2013.

Pour Mont de Marsan, il est proposé pour l'année 2027 :

- de maintenir l'exonération pour les enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 m² en application de l'article L.454-66 du code des impositions sur les biens et les personnes,
- de majorer le tarif de la TPE au maximum du taux pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques en application de l'article L.454-60 du code des impositions sur les biens et les personnes,
- d'appliquer le tarif de la TPE au maximum du taux pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques en application de l'article L.454-61 du code des impositions sur les biens et les personnes,
- d'appliquer le tarif de la TLPE au maximum du taux pour les enseignes en application de l'article L.454-62 du code des impositions sur les biens et les personnes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2333-6,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.581-1 et suivants et R.581-55 à R.581-79,

Vu le Code des impositions sur les biens et services, notamment les articles L.454-58 à L.454-66,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 juin 2013 instaurant la TLPE,

Vu les tarifs maximaux de la TPE applicables en 2027 ci-annexés,



Vu l'avis de la commission « finances et affaires générales » en date du 27 mai 2026,

Vu l'avis de la commission « transition écologique, aménagement, travaux, voirie, urbanisme » en date du 27 mai 2026,

Considérant qu'il est possible de fixer des tarifs maximaux de base,

Considérant que la commune peut augmenter ou réduire ses tarifs par une délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant l'année d'application,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, Adopté à l'unanimité,

DECIDE DE,

Article 1 - DECIDER de maintenir l'exonération totale prévue par l'article L.454-66 du code des impositions sur les biens et les personnes, pour les enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 m²,

Article 2 - DECIDER de majorer le tarif de la TPE au maximum du taux pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques en application de l'article L.454-60 du code des impositions sur les biens et les personnes,

Article 3 – DECIDER d'actualiser chaque année les tarifs appliquées, conformément aux articles L.454-58 et L.454-59 du code des impositions sur les biens et les personnes,

Article 4 – AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Frédéric DUTIN
Maire de Mont de Marsan
Président de Mont de Marsan Agglomération
Conseiller Départemental du Canton de Mont de Marsan 1

Envoyé en préfecture le 17/06/2026

Reçu en préfecture le 17/06/2026

Publié le 17/06/2026

ID : 040-214001927-20260608-260608H2613H1-DE



« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département ».